

6.11.2014

Commission des institutions politiques du Conseil des États (CIP-E) – « Point de presse » du 6 novembre 2014

13.056 n CP et CPM. Renvoi des étrangers criminels – Aperçu des propositions de la commission

Projet Liste(s) d'infractions	Conseil fédéral	Conseil national	CIP-E
Base	Délits et catégories de délits visés dans la Constitution (art. 121, al. 3 à 6)	Texte de l'« initiative de mise en œuvre » (13.091)	Délits et catégories de délits visés dans la Constitution (art. 121, al. 3 à 6 ; initiative de renvoi)
Structure	Une seule liste d'infractions	Deux listes d'infractions	Une seule liste d'infractions
Contenu	<p>Crimes graves (passibles d'une peine minimale d'un an et d'une peine maximale de 10 ans ou plus) contre les biens juridiques visés par la disposition constitutionnelle (meurtres et autres actes de violence graves ainsi que délits sexuels graves).</p> <p>Trafic de drogue, effraction et abus de l'aide sociale : réglementation différenciée, qui exclut les infractions moins graves.</p> <p>Le Conseil fédéral n'a que modérément complété la liste des infractions visées dans la Constitution.</p>	<p>Actes de violence et délits sexuels considérés comme des crimes <i>ou</i> des délits (dans certains cas, expulsion possible uniquement en cas de condamnation antérieure).</p> <p>Condamnation pour une infraction figurant sur la première liste (art. 66a, al. 1, P-CP) : entraîne en principe une expulsion (presque exclusivement en raison de crimes).</p> <p>Condamnation pour une infraction figurant sur la seconde liste (art. 66a, al. 1^{bis}, P-CP) : n'entraîne une expulsion que si la personne a déjà été condamnée au cours des dix années précédentes (toutes les infractions au droit pénal commun, au code pénal militaire ou au droit pénal accessoire, notamment les délits de peu de gravité, seulement passibles d'une peine pécuniaire, c'est-à-dire ne se distinguant guère d'une contravention).</p>	<p>Actes de violence et délits sexuels considérés comme des crimes (peine maximale de plus de trois ans).</p> <p>Trafic de drogue, effraction et abus de l'aide sociale : réglementation différenciée, qui inclut les infractions plus graves.</p> <p>La liste des infractions visées dans la Constitution est complétée de manière bien plus importante que dans les versions du Conseil fédéral et du Conseil national.</p>

Clause de rigueur	Clause de rigueur à l'art. 66a, al. 2 et 3 : l'expulsion ne peut être raisonnablement exigée si elle porte gravement atteinte aux droits personnels garantis par le droit international en matière de droits de l'homme.	Aucune clause de rigueur ; part de l'hypothèse selon laquelle, en cas de litige concernant l'application de la loi, le tribunal observe le principe de proportionnalité.	Clause de rigueur restrictive à l'art. 66a, al. 1 ^{er} a : le tribunal peut <i>exceptionnellement</i> renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger « dans une situation personnelle <i>grave</i> et que les intérêts publics à l'expulsion <i>ne l'emportent pas</i> sur l'intérêt de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tient compte de la situation particulière de l'étranger qui est né et a grandi en Suisse ». (approuvée par 11 voix contre 1 et 1 abstention)
Expulsion non obligatoire			Réintroduction de l'expulsion non obligatoire. Le tribunal doit avoir la possibilité, en cas de délits mineurs qui n'entraînent pas l'expulsion obligatoire, de prononcer une expulsion pour une durée de trois à quinze ans.
Disposition finale	---	Ch. III, al. 1 ^{bis} : la loi sera publiée dans la Feuille fédérale dès que l'« initiative de mise en œuvre » aura été retirée ou rejetée, ce qui signifie qu'une décision ne sera prise au sujet de la législation d'application de l'initiative sur le renvoi des étrangers criminels qu'une fois que la suite à donner à l'« initiative de mise en œuvre » aura été déterminée.	Suppression du ch. III, al. 1 ^{bis} (11 voix contre 2) : la loi doit être examinée et soumise au vote avant l'« initiative de mise en œuvre » ; si nécessaire le délai de traitement de l'« initiative de mise en œuvre » est prolongé, afin que la loi puisse faire l'objet d'un éventuel scrutin référendaire, avant que l'initiative soit soumise au vote.